

ment qui, le 5 mai 1834, réfutait dans la *Minerve*, les faux principes énoncés par l'Orateur de la Chambre d'Assemblée. Nous regrettons de ne pas connaître le nom de cet écrivain qui signe *un Catholique* et qui en effet se montre aussi fervent catholique que profond penseur et homme de loi :

« Le discours de l'hon. Orateur de la Chambre d'Assemblée, que vous avez rapporté dans vos *numéros* 17 et 18, et qui par un certain ton de modération, sans parler de l'autorité attachée à ce nom respectable, pouvait faire illusion à bon nombre de vos lecteurs, m'engage à reprendre la plume pour établir sur cette matière des principes plus solides que ceux énoncés par l'hon. Orateur.

« Quand on pose un principe faux et erroné, il est bien naturel d'en tirer de funestes conséquences. M. l'Orateur, *un notable, etc.*, commence par mettre en avant que les revenus de la fabrique sont la propriété des habitants ; que les marguilliers sont les *représentants* de ceux-ci pour la gestion de ces revenus ; que le coffre-fort appartient aux paroissiens : avec de pareilles prémisses, il n'est pas difficile de conclure que c'est au peuple à régler, par lui-même ou par ses procureurs, ce qu'il plaît à ses Messieurs, d'appeler *les affaires, les argents* du peuple.

« Mais où trouveront-ils, je ne dis pas un canoniste, mais un seul jurisconsulte de réputation en droit civil, qui ne reconnaisse que ces revenus d'église sont *res Deo sacræ* ; qu'ils sont hors du commerce des hommes ; et qu'ils appartiennent aux seuls objets pour lesquels ils ont été donnés et dédiés ?

« Jousse lui-même, le plus implacable ennemi des droits de l'Eglise, et dont les ouvrages mal digérés ont tourné tant de têtes, prouve (gouvernement des paroisses, page 101), que ces biens sont purement ecclésiastiques. Mais si ces revenus sont ecclésiastiques, ils appartiennent donc à l'Eglise, et non à la masse de la population : ils devaient donc être régis par ceux qui, dans l'église, sont chargés de gouverner : il conviendrait donc, par leur nature même, qu'ils fussent administrés par des ecclésiastiques.

« Aussi a-ce été l'usage constant de l'église, depuis son établissement par les apôtres, et dans le temps même des persécutions, jusqu'à la fin du quatorzième siècle, que ces biens fussent à la seule disposition de l'Evêque, qui les administrait ordinairement par ses économes ou archi-diacres, et ensuite par les curés de chaque paroisse, sous son inspection et contrôle ; et voilà pour-